



DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE

Plan d'action continental pour la Décennie africaine des personnes handicapées 2010 – 2019



<< Alex s'exerce à la marche à l'aide d'un déambulateur fabriqué dans son village conformément aux mesures indiquées par le CCBRT. Alex est atteint de paralysie cérébrale et vit dans la région du mont Kilimanjaro, en Tanzanie. Un agent communautaire du CCBRT lui rend régulièrement visite. Alex a subi un long processus de rééducation. Il lui a fallu des années avant de pouvoir s'asseoir et se tenir debout. Le centre de réhabilitation globale « Comprehensive Community Based Rehabilitation in Tanzania » (CCBRT) bénéficie du soutien de l'organisation internationale chrétienne CBM. | ©CBM

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| RÉSUMÉ | 7 |
| <u>PARTIE 1:</u> HISTORIQUE ET CONTEXTE | 8 |
| 1.1 INTRODUCTION | 8 |
| 1.2 ÉMERGENCE DE LA DÉCENNIE AFRICAINE DES PERSONNES HANDICAPÉES (1999–2009) | 9 |
| 1.3 BUT DE LA DÉCENNIE PROLONGÉE (2010–2019) | 9 |
| 1.4 OBJECTIFS | 9 |
| <u>PARTIE 2:</u> THÉMATIQUES STRATÉGIQUES POUR LA MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU NATIONAL | 10 |
| 2.1 INTRODUCTION | 10 |
| 2.2 COORDINATION NATIONALE ET MÉCANISME D'INTÉGRATION DU HANDICAP | 10 |
| 2.2.1 Domaines d'action prioritaires concernant la coordination nationale et le mécanisme d'intégration du handicap | 11 |
| 2.2.1.1 Enfants handicapés | 11 |
| 2.2.1.2 Jeunes handicapés | 12 |
| 2.2.1.3 Femmes handicapées | 13 |
| 2.2.1.4 Personnes âgées handicapées | 13 |
| 2.2.1.5 Paix et sécurité des personnes | 14 |
| 2.2.1.6 Mobilisation des ressources | 15 |
| 2.3 STATISTIQUES, RECHERCHE ET COLLECTE DE DONNÉES SUR LE HANDICAP ET LES PERSONNES HANDICAPÉES | 16 |

| | | |
|---------|---|----|
| 2.4 | NON-DISCRIMINATION, ÉGALITÉ DEVANT LA LOI ET PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION ET LE TRAITEMENT CRUEL DES PERSONNES HANDICAPÉES | 16 |
| 2.4.1 | Égalité et non-discrimination | 17 |
| 2.4.2 | Reconnaissance de l'égalité devant la loi et de l'accès égal à la justice | 17 |
| 2.4.3 | Liberté d'expression | 18 |
| 2.4.4 | Protection contre la torture, les peines et les traitements cruels, inhumains ou dégradants | 18 |
| 2.4.5 | Protection contre l'exploitation, la violence et les abus | 19 |
| 2.5 | SANTÉ ET RÉADAPTATION | 19 |
| 2.5.1 | Domaines d'action prioritaires concernant la santé et la réadaptation des personnes handicapées | 20 |
| 2.5.1.1 | Services de santé | 20 |
| 2.5.1.2 | Services de réadaptation | 21 |
| 2.5.1.3 | Prévention | 21 |
| 2.6 | NIVEAU DE VIE ET PROTECTION SOCIALE ADÉQUATS | 22 |
| 2.6.1 | Domaines d'action prioritaires concernant les niveaux de vie et la protection sociale adaptés aux personnes handicapées | 22 |
| 2.6.1.1 | Protection Sociale | 22 |
| 2.7 | PROMOUVOIR L'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS TOUS LES SECTEURS DE LA SOCIÉTÉ | 23 |
| 2.7.1 | Domaines d'action prioritaires en matière d'inclusion des personnes handicapées dans tous les secteurs de la société | 23 |
| 2.7.1.1 | Auto-représentation | 23 |
| 2.7.1.2 | Éducation | 24 |
| 2.7.1.3 | Moyens de subsistance, travail et emploi | 25 |
| 2.7.1.4 | Sports, loisirs et culture | 27 |
| 2.8 | DÉVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL, DÉFENSE DES INTÉRÊTS, APPUI ORGANISATIONNEL ET RÔLES IMPORTANTS DES ORGANISATIONS DE PERSONNES HANDICAPÉES (OPH), DES BUREAUX DU HANDICAP AU SEIN DE TOUS LES MINISTÈRES, DES GOUVERNEMENTS LOCAUX ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES | 28 |
| 2.8.1 | Domaines d'action prioritaires pour le développement institutionnel, la défense des intérêts, l'appui organisationnel et les rôles importants des organisations de personnes handicapées (OPH), des bureaux du handicap au sein de tous les ministères | 28 |
| 2.8.1.1 | Appui organisationnel aux OPH | 28 |
| 2.8.1.2 | Rôle des OPH | 28 |
| 2.8.1.3 | Défense des intérêts et sensibilisation | 29 |

| | | |
|---------|---|----|
| 2.9 | SUIVI, ÉVALUATION ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D’ACTION CONTINENTAL POUR LA DÉCENNIE AFRICAINE DES PERSONNES HANDICAPÉES (2010 – 2019) | 30 |
| 2.9.1 | Domaines d’action prioritaires en matière de suivi, d’évaluation et d’établissement de rapports | 30 |
| 2.9.1.1 | Surveillance et suivi de la mise en œuvre | 30 |

PARTIE 3 :

| | | |
|--|---|----|
| | RESPONSABILITÉS DES PRINCIPAUX ACTEURS METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D’ACTION CONTINENTAL POUR LA DÉCENNIE AFRICAINE DES PERSONNES HANDICAPÉES (2010 – 2019) | 31 |
|--|---|----|

| | | |
|-----|--|----|
| 3.1 | LES ORGANES CONCERNÉS DE L’UA : LA COMMISSION DE L’UNION AFRICAINE ET LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES | 31 |
| 3.2 | LES ÉTATS MEMBRES DE L’UNION AFRICAINE | 32 |
| 3.3 | L’INSTITUT AFRICAIN DE RÉADAPTATION (IRA) RESTRUCTURÉ | 33 |
| 3.4 | LES ORGANISATIONS DES PERSONNES HANDICAPÉES (OPH) | 34 |
| 3.5 | LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, Y COMPRIS LES AGENCES DES NATIONS UNIES | 34 |

RÉSUMÉ

La Décennie africaine des personnes handicapées (1999–2009) a été adoptée par la 35^{ème} session de la Conférence des chefs d'États et de gouvernement de l'OUA qui s'est tenue à Alger en juillet 1999. La première conférence des ministres du Développement social qui s'est réunie à Windhoek, Namibie du 27 au 31 octobre 2012 a prolongé la Décennie africaine des personnes handicapées pour la période 2010–2019. L'objectif de la Décennie africaine des personnes handicapées (2010–2019) est la participation totale, l'égalité et l'autonomisation des personnes handicapées en Afrique.

Le mandat pour organiser les activités de la Décennie pour la période 1999–2009 avait été donné à l'Institut africain de réadaptation (ARI), une agence spécialisée de l'OUA, dont le siège se trouve à Harare, Zimbabwe, et des bureaux régionaux à Dakar, Sénégal (pour l'Afrique de l'ouest) Brazzaville, Congo (pour l'Afrique centrale) et Harare (l'Afrique australe). L'ARI a partagé cette responsabilité et a collaboré dans la planification des activités de la Décennie avec les organisations de personnes handicapées, les gouvernements et les autres organisations régionales de personnes handicapées.

Le plan d'action continental pour la décennie des personnes handicapées (2010–2019) s'articule autour de huit (8) axes thématiques stratégiques de mise en œuvre au niveau national et comprend des domaines d'action prioritaire pour chaque axe thématique. La première thématique stratégique est la mise en place d'une coordination et l'intégration de points focaux dans les gouvernements nationaux qui intégreront en particulier, comme domaines d'action prioritaire, les jeunes, les femmes et les enfants handicapés et qui mobiliseront aussi les ressources pour un développement favorisant les handicapés. La deuxième thématique stratégique traite des statistiques, la recherche et la collecte de preuves sur le handicap au niveau national. La troisième thématique concerne la législation concernant de la non-discrimination, l'égalité devant

loi et la protection des personnes handicapées contre l'exploitation et les traitements cruels. Le domaine de la santé et de la réadaptation est par la suite présenté avec les services de santé et de réadaptation identifiés comme des actions prioritaires. Le cinquième axe thématique stratégique a été identifié comme une norme de vie et une protection sociale adéquates pour les personnes handicapées, la protection sociale étant un domaine d'action prioritaire pour les personnes handicapées.

La promotion de l'inclusion des personnes handicapées dans tous les secteurs de la société constitue le septième axe thématique stratégique comme décrit dans le plan d'action continental. Sous cet axe sont identifiés comme domaines d'action prioritaires l'autoreprésentation, l'éducation, les moyens de subsistance, le travail, l'emploi, le sport et la culture. La thématique suivante à mettre en œuvre est le développement des institutions en rapport avec le handicap, comprenant des bureaux du handicap au sein de tous les ministères du gouvernement et des activités de plaidoyer, un appui organisationnel et un renforcement des rôles des organismes de personnes handicapées (OPH). Enfin, les procédures de suivi-évaluation et d'information sur la mise en œuvre du plan d'action continental sont présentées comme un axe thématique stratégique.

Les responsabilités des acteurs clés dans la mise en œuvre du plan d'action continental, c'est-à-dire, la Commission de l'UA et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, les États membres de l'Union africaine, l'Institut africain de réadaptation (IAR) restructuré et les organismes de personnes handicapées (OPH) sont mises en évidence.



PLAN D'ACTION CONTINENTAL POUR LA DÉCENNIE AFRICAINE DES PERSONNES HANDICAPÉES (2010 – 2019)

PARTIE 1: HISTORIQUE ET CONTEXTE

1.1 INTRODUCTION

1.
Le rapport mondial sur le handicap publié conjointement par l'Organisation mondiale de la santé et la Banque mondiale en 2011, évalué à plus d'un milliard, soit 15 % de la population mondiale, le nombre de personnes vivant avec un handicap. Ce chiffre est considérablement plus élevé que les estimations précédentes. On apprend que les pays à faibles revenus ont une prévalence de handicap plus grande que les pays à revenus supérieurs. Il relève également la forte prévalence de handicaps chez les personnes démunies, notamment chez les femmes et les personnes âgées. Par ailleurs les enfants issus des ménages les plus pauvres et ceux appartenant aux groupes ethniques minoritaires sont aussi sujets à des risques de handicap plus importants que les autres enfants. Les implications pour les pays africains sont claires. Pour répondre à ce constat, le rapport mondial préconise de prendre des mesures pour améliorer l'accessibilité et l'égalité des chances, de promouvoir la participation et l'inclusion et d'avoir plus de considération pour l'autonomie et la dignité des personnes handicapées.

2.
L'instrument international le plus important pour guider l'action au niveau national afin de répondre à la question du handicap et à la situation des personnes

handicapées est la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2006 et ratifiée par un nombre croissant de pays y compris par une majorité des États membres de l'UA. L'objectif de la CDPH est de « promouvoir, protéger et assurer aux personnes handicapées la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque » (Article 1). La CDPH définit les personnes handicapées comme étant « des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. » (Article 1).

3.
Le rapport mondial et la CDPH soulignent tous deux le rôle de l'environnement pour faciliter ou restreindre la participation des personnes handicapées dans leur famille, leur communauté ou au niveau national. Les preuves largement répandues de telles barrières et qui ont été constatées par la Banque mondiale comprennent :

- Des politiques et normes inadéquates
- Des attitudes négatives
- Un manque de prestations de services
- Des problèmes dans la fourniture de services
- Des financements inadéquats
- Un manque d'accessibilité
- Un manque de consultation et d'implication
- Un manque de données et de preuves.

4.
Ces obstacles contribuent aux désavantages vécus par les personnes handicapées dans tous les pays et qui ont un impact négatif sur leur santé, leur niveau d'éducation et leur participation dans l'économie. Tous ces facteurs conduisent à des taux de pauvreté plus élevés, à une dépendance accrue, à une participation restreinte et à l'exclusion des personnes handicapées.

1.2 ÉMERGENCE DE LA DÉCENNIE AFRICAINE DES PERSONNES HANDICAPÉES (1999 – 2009)

5. Pour trouver des solutions à ces barrières et à la situation inacceptable des personnes handicapées dans les pays d'Afrique, des organisations de personnes handicapées (OPH) au niveau national, régional et continental en Afrique ont proposé pour la première fois une Décennie africaine des personnes handicapées suivant le modèle de décennies analogues proclamées dans d'autres régions du monde.

6. La Décennie africaine des personnes handicapées (1999–2009) a été le résultat d'une recommandation faite par la Commission du travail et des affaires sociales de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) lors de sa 22ème session en avril 1999 à Windhoek, Namibie, et adoptée par la 35ème session de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement tenue à Alger, Algérie, en juillet 1999. Une déclaration formelle de la Décennie a été par la suite adoptée par la 36ème session des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA à Lomé, Togo en juillet 2000.

7. La responsabilité pour l'organisation de la Décennie a été donnée à l'Institut africain de réadaptation (IRA), une agence spécialisée de l'OUA, dont le siège se trouve à Harare, Zimbabwe, avec des bureaux régionaux se trouvant à Dakar, Sénégal (pour l'Afrique de l'Ouest), Brazzaville, Congo (pour l'Afrique centrale) et Harare (pour l'Afrique australe). À l'époque (2000) l'IRA a partagé la responsabilité de la planification des activités de la Décennie avec les OPH, en particulier avec la Fédération panafricaine des personnes handicapées (PAFOD), l'Union africaine des aveugles (UAFA), des gouvernements et d'autres organisations régionales pour la défense des personnes handicapées. Par la suite, les

OPH du continent ont mis en place le Secrétariat de la Décennie africaine des personnes handicapées (SDAPH) pour faciliter la mise en œuvre du Plan d'action continental de la Décennie (1999–2009).

8. La décision de prolonger la Décennie africaine des personnes handicapées (2010–2019) a été prise durant la première Conférence des ministres du développement social de l'UA à Windhoek, Namibie, qui s'est tenue du 27 au 31 octobre 2008 et a été adoptée par décision du Conseil exécutif «1EX.CL/Déc.473(XIV), à Addis Abeba, Éthiopie, du 26 au 30 janvier 2009.

1.3 BUT DE LA DÉCENNIE PROLONGÉE (2010 – 2019)

9. Le but de la Décennie africaine prolongée des personnes handicapées est d'arriver à la participation totale, l'égalité et l'autonomisation des personnes handicapées en Afrique.

1.4 OBJECTIFS

10. La déclaration de la Décennie adoptée en juillet 2000 et qui sert encore de référence à la Décennie prolongée, invite les États membres à étudier la situation des personnes handicapées dans le but de formuler des mesures favorisant l'égalisation des chances, leur participation complète, leur inclusion et leur autonomie dans la société. Parmi les autres actions, les États membres sont invités à :

- formuler ou reformuler les politiques et les programmes nationaux qui encouragent la participation complète des personnes handicapées au développement social et économique ;



- créer ou renforcer les comités nationaux de coordination pour les handicapés et assurer une représentation efficace des personnes handicapées et de leurs organisations ;
- soutenir des prestations de services à base communautaire en collaboration avec des agences et organisations du développement international ;
- promouvoir et encourager des attitudes positives envers les enfants, les jeunes, les femmes et les adultes handicapés et la mise en œuvre de mesures pour assurer leur accès à la réadaptation, l'éducation, la formation et l'emploi, ainsi qu'aux activités culturelles et sportives et leur accès à l'environnement physique ;
- mettre au point des programmes réduisant la pauvreté parmi les personnes handicapées et leurs familles ;
- assurer l'égalité homme-femme dans toutes les activités et programmes liés aux handicaps ;
- mettre en place des programmes créant une plus grande sensibilisation et prise de conscience des problèmes liés au handicap chez les communautés et gouvernements ;
- assurer l'inclusion des personnes handicapées vivant en milieu ruraux dans tous les programmes et activités ;
- prévenir le handicap en promouvant la paix et en étant attentif aux autres causes de handicap ;
- intégrer la question du handicap dans l'agenda social, économique et politique des gouvernements africains ;
- ratifier et mettre en œuvre la CDPH et son Protocole optionnel ;
- appliquer tous les instruments des droits humains de l'UA et de l'ONU pour promouvoir et assurer le suivi des droits des personnes handicapées.

PARTIE 2: THÉMATIQUES STRATÉGIQUES POUR LA MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU NATIONAL

2.1 INTRODUCTION

La commission de l'UA, dans le but de préparer des rapports et des revues sur la mise en œuvre du Plan d'action continental pour la Décennie africaine des personnes handicapées (2010–2019), collaborera avec les États membres sur l'état d'avancement des thématiques stratégiques pour la réalisation de l'objectif de la Décennie.

2.2 COORDINATION NATIONALE ET MÉCANISME D'INTÉGRATION DU HANDICAP

But

Assurer la coordination et l'intégration effectives de la mise en œuvre des thématiques stratégiques du Plan d'action continental pour la Décennie africaine des personnes handicapées (2010–2019) (PAC), la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) et les politiques et programmes nationaux pour les personnes handicapées (PH).

Actions prioritaires

États membres :

- a. Mettre en place et/ou renforcer le point focal national pour la coordination et l'intégration des questions relatives au handicap dans les États membres (de préférence au sein du bureau Président ou du Premier ministre) ;

- b. Mettre en place des bureaux du handicap ou des points focaux à tous les niveaux administratifs ;
- c. Faciliter la signature et l'intégration dans le droit national des instruments internationaux relatifs au handicap (point focal national) ;
- d. Sensibiliser les ministères pertinents aux thématiques stratégiques du PAC relevant de leurs compétences, au protocole de l'UA relatif aux droits des personnes handicapées et aux articles de la CDPH ;
- e. Faciliter la mise en place de réunions régulières des conseils nationaux sur la question du handicap ;
- f. Assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAC et de la CDPH ;
- g. Présenter des rapports à la Commission de l'Union Africaine sur la mise en œuvre du PAC, à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la mise en œuvre du protocole et aux Nations Unies sur la mise en œuvre de la CDPH.

2.2.1 DOMAINES D'ACTION PRIORITAIRES CONCERNANT LA COORDINATION NATIONALE ET LE MÉCANISME D'INTÉGRATION DU HANDICAP

2.2.1.1 ENFANTS HANDICAPÉS

But

Assurer la pleine jouissance pour les enfants handicapés de tous les droits humains et des libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les autres enfants.

Actions prioritaires

États membres :

- a. Assurer aux enfants handicapés l'accès aux services de soins médicaux réguliers et aux établissements médicaux spécialisés ;
- b. Adopter des politiques d'éducation, des programmes et des systèmes scolaires complets, inclusifs et accessibles pour promouvoir l'éducation des enfants handicapés, y compris le développement et l'éducation dès la petite enfance ;
- c. Intégrer les besoins et les intérêts des enfants handicapés dans les programmes culturels, sportifs, récréatifs et autres programmes sociaux ;
- d. Développer des programmes pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 13 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant [1999], qui reconnaît les besoins des enfants handicapés et de leurs soignants et l'importance de créer un environnement propice qui permettra à l'enfant de réaliser le plus haut niveau possible d'intégration, culturel et moral ;



- e. Adopter les lois, politiques et stratégies pertinentes pour éliminer les barrières qui discriminent et/ou empêchent la participation des enfants handicapés dans la société ;
- f. Offrir une formation et un accès aux technologies de l'information-communication (TIC) aux enfants handicapés, à leurs parents et à leurs soignants et promouvoir l'accès à l'information en particulier à ceux vivant en milieu rural ;
- g. Assurer la prestation de services, l'égalité des chances et l'inclusion des enfants ayant des handicaps lourds, y compris les enfants ayant des handicaps multiples ;
- h. Autonomiser les parents, les tuteurs et les soignants d'enfants handicapés à travers l'information, la formation et d'autres soutiens.

2.2.1.2 JEUNES HANDICAPÉS

But

Assurer la pleine participation et l'égalité des droits pour les jeunes handicapés.

Actions prioritaires

États membres :

- a. Sensibiliser aux droits des jeunes handicapés ;
- b. Élaborer des programmes et des mécanismes de suivi pour s'assurer que les jeunes handicapés bénéficient des droits la Charte africaine de la jeunesse;
- c. Promouvoir une éducation complète, inclusive et accessible aux jeunes handicapés ;
- d. Éradiquer la vulnérabilité par l'autonomisation, l'éducation et la sensibilisation des jeunes handicapés ;

- e. Promouvoir l'inclusion des jeunes handicapés dans toutes les organisations et to les programmes réguliers de jeunes ;
- f. Adopter et mettre en œuvre les politiques, lois et stratégies pertinentes pour éliminer les barrières qui discriminent ou empêchent la participation des jeunes handicapés dans la société ;
- g. Promouvoir la formation et l'accès aux TIC des jeunes handicapés ;
- h. Promouvoir l'accès à l'information des jeunes handicapés, en particulier ceux vivant en milieu rural ;
- i. Élaborer des programmes pour aider les jeunes handicapés à surmonter l'isolement et la déconnexion sociale et économique et pour éliminer les barrières systémiques sur le marché du travail ;
- j. Assurer l'accès des jeunes handicapés aux facilités de crédit ;
- k. Mettre les besoins et les intérêts des jeunes handicapés sur l'agenda de tous les programmes de développement national ;
- l. Élaborer et mettre en œuvre des mesures spéciales pour faciliter la participation pleine et égale des jeunes handicapés aux entraînements et formations dans les domaines des sports, de la culture, des sciences et des technologies.

2.2.1.3 FEMMES HANDICAPÉES

But

Assurer une pleine participation et des droits égaux pour les femmes handicapées.

Actions prioritaires

États membres :

- a. Sensibiliser le public sur les droits des personnes handicapées, en particulier en ce qui concerne les femmes en milieu rural ;
- b. Élaborer des programmes pour répondre aux besoins des femmes handicapées durant la Décennie de la Femme africaine (2010 – 2020) ;
- c. Promouvoir l'inclusion des femmes handicapées dans toutes les organisations et tous les programmes importants concernant les femmes ;
- d. Assurer que les femmes handicapées aient accès aux opportunités de formation pour la création d'entreprises et aux facilités de crédit ;
- e. Éradiquer la vulnérabilité par l'autonomisation, l'éducation et la sensibilisation des femmes handicapées, en particulier celles en milieu rural ;
- f. Adopter des politiques, lois et stratégies pertinentes pour éliminer les barrières qui discriminent ou empêchent la participation des femmes handicapées dans la société ;
- g. Offrir une formation et un accès aux TIC aux femmes handicapées et promouvoir l'accès à l'information aux femmes handicapées, en particulier à celles vivant en milieu rural ;
- h. Adopter des politiques d'éducation complète et inclusive et des programmes d'alphabétisation des

adultes pour promouvoir l'éducation des femmes handicapées.

- i. Intégrer les besoins et intérêts des femmes handicapées dans tous les programmes de développement national ;
- j. Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des cadres juridiques aptes à protéger les femmes handicapées comme le prévoit l'article 23 du Protocole à la Charte africaine relative aux droits de la femme ;
- k. Combattre la violence sexuelle contre les femmes handicapées en encourageant le Rapporteur spécial sur les droits des femmes en Afrique ou un autre organisme approprié à mener des enquêtes et émettre des rapports ;
- l. Assurer l'accès des femmes handicapées aux services de santé sexuelle et génésique.

2.2.1.4 PERSONNES ÂGÉES HANDICAPÉES

But

Améliorer l'accès des personnes âgées handicapées à leurs droits, à la sécurité et aux libertés fondamentales adaptées à leur âge et en conformité avec le Protocole à la Charte africaine relative aux droits des personnes âgées en Afrique, la CDPH des Nations Unies et d'autres instruments politiques.

Actions prioritaires

États membres :

- a. Fournir des ressources pour l'application des dispositions du Protocole à la Charte africaine relative aux droits des personnes âgées en Afrique, de la CDPH des Nations Unies et d'autres instruments politiques en faveur des personnes âgées handicapées ;



- b. Reconnaître les droits fondamentaux des personnes âgées handicapées et s'engager à abolir toutes les formes de discrimination fondées sur l'âge ;
- c. Veiller à assurer que les droits des personnes âgées handicapées soient protégés par une législation appropriée ;
- d. S'assurer que toutes les dispositions pertinentes du PAC sont bien appliquées et/ou tiennent adéquatement compte des droits des personnes âgées handicapées.
- d. Promouvoir l'accès total et égalitaire des personnes handicapées à l'aide humanitaire
- e. Protéger les personnes handicapées contre toutes les formes d'exploitation et de violence dans les situations de conflits, y compris contre la violence fondée sur le genre ;
- f. Combattre la discrimination contre les personnes handicapées en matière de liberté de mouvement ;

2.2.1.5 PAIX ET SÉCURITÉ DES PERSONNES

But

Protéger les personnes handicapées et assurer leur sécurité dans les situations de conflit et de reconstruction post-conflit ainsi que dans les situations de catastrophe et d'urgence.

Actions prioritaires

États membres :

- a. Évacuer les personnes handicapées dans les situations à risque, y compris les situations de conflits armés, d'urgences humanitaires et de catastrophes naturelles ;
- b. Assurer que les personnes handicapées participent pleinement à la consolidation de la paix et à la reconstruction de leurs communautés en promouvant l'intégration de la question du handicap dans les plans de développement ;
- c. Mettre en place des mécanismes de protection pour la sûreté et les droits des personnes handicapées dans les situations d'urgence et de conflit sur la base de l'Architecture de paix et de sécurité de l'UA ;
- g. Protéger la dignité des personnes handicapées qui sont dans l'obligation de migrer pour différentes raisons y compris pour cause de persécution due à leur handicap ;
- h. Renforcer les politiques, les directives et la prestation de services tenant compte du handicap auprès des acteurs qui interviennent dans des situations de crise humanitaire;
- i. Renforcer et encourager les organisations continentales de personnes handicapées à s'impliquer dans la revitalisation et la mise en place de pratiques locales pour faire le suivi de la protection, de la participation égale et de l'égalité d'accès aux services humanitaires des personnes handicapées ;
- j. Encourager et appuyer la mise en place et le fonctionnement des organisations de vétérans et d'anciens combattants handicapés ;
- k. Assurer la participation des personnes handicapées à travers les organisations qui les représentent, y compris les organisations d'anciens combattants, à la prévention et à la résolution des conflits ainsi qu'à la reconstruction post-conflit des zones affectées ;
- l. Introduire un programme systémique de déminage, là où il y a des mines, ou renforcer les programmes existants ;

- m. Aider les vétérans et les anciens combattants invalides à accéder aux services de développement inclusifs et veiller à ce que leurs sacrifices ne soient pas oubliés.
- f. Inclure des représentants du secteur privé, des organisations religieuses et des médias comme membres des Conseils nationaux handicap afin de faciliter la mobilisation de ressources ;

2.2.1.6 MOBILISATION DES RESSOURCES

But

Les ressources sont mobilisées pour la mise en œuvre des thématiques stratégiques et des domaines d'action prioritaires du PAC.

Actions prioritaires

États membres :

- a. Inclure une composante handicap dans tous les budgets du gouvernement et dans les allocations budgétaires de toutes leurs fonctions de tutelle ;
- b. Assurer l'inclusion du handicap comme critère dans les programmes nationaux d'appui à la stratégie de réduction de la pauvreté et dans d'autres programmes de développement pour examen par les partenaires internationaux ;
- c. Intégrer le renforcement des capacités, le développement des compétences techniques et l'approvisionnement en ressources humaines partout dans le gouvernement pour garantir l'inclusion de la question du handicap dans le secteur public.
- d. Allouer des ressources financières avec des budgets spécifiques pour la mise en œuvre du Plan d'action continental ;
- e. Prioriser les objectifs du Plan d'action continental qui ne nécessitent pas des ressources additionnelles, mais des changements dans l'administration des ressources existantes ;
- g. Demander un soutien technique et financier accru aux partenaires internationaux pour appuyer et compléter les efforts nationaux et continentaux de mise en œuvre du PAC, de la CDPH et des législations et programmes nationaux pour protéger et promouvoir les droits et l'inclusion des personnes handicapées.



2.3 STATISTIQUES, RECHERCHE ET COLLECTE DE DONNÉES SUR LE HANDICAP ET LES PERSONNES HANDICAPÉES

But

Des données sont continuellement collectées par les États membres sur les causes et la prévalence des handicaps, sur les types de handicap, ventilés selon le sexe et l'âge, sur la participation des enfants handicapés dans l'éducation et sur la participation des jeunes et des adultes handicapés à la formation professionnelle et à l'emploi.

Actions prioritaires

États membres :

- a. Mettre en place un système de surveillance épidémiologique interministériel des handicaps pour collecter des données qui seront examinées par les Conseils nationaux handicap, les organismes politiques et les ministères pertinents du gouvernement ;
- b. Fournir des indicateurs sur le handicap dans les questionnaires de recensement national et dans d'autres enquêtes nationales ;
- c. Collecter régulièrement des données sur le handicap à partir de statistiques sur la santé, l'éducation, le secteur tertiaire et l'emploi ;
- d. Stimuler la recherche et mener des enquêtes sur le handicap ;
- e. Publier des rapports réguliers sur la situation du handicap et des personnes handicapées dans le pays.
- f. Inclure les personnes handicapées dans le suivi communautaire comme partie intégrante des systèmes nationaux de collecte de données et de suivi.

2.4 NON-DISCRIMINATION, ÉGALITÉ DEVANT LA LOI ET PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION ET LE TRAITEMENT CRUEL DES PERSONNES HANDICAPÉES

But

Mettre en place des lois et des règlements publics facilitant l'égalité, l'accès à la justice, la liberté d'expression et la protection contre l'exploitation, l'abus, la violence et le traitement cruel des personnes handicapées.

Actions prioritaires

États membres :

- a. Reconnaître que les personnes handicapées doivent jouir de la capacité légale et du soutien nécessaire pour exercer leurs droits juridiques sur un pied d'égalité avec les autres dans tous les aspects de la vie ;
- b. Inclure les questions du handicap dans la mise en œuvre des instruments et des institutions des droits humains au niveau national ;
- c. Promouvoir le droit des personnes handicapées à s'exprimer dans les sphères juridique, politique, économique et sociale ;
- d. Mettre en œuvre des mesures pour assurer que les personnes handicapées soient protégées contre l'exploitation, la violence, l'abus et le traitement cruel.



2.3 STATISTIQUES, RECHERCHE ET COLLECTE DE DONNÉES SUR LE HANDICAP ET LES PERSONNES HANDICAPÉES

But

Des données sont continuellement collectées par les États membres sur les causes et la prévalence des handicaps, sur les types de handicap, ventilés selon le sexe et l'âge, sur la participation des enfants handicapés dans l'éducation et sur la participation des jeunes et des adultes handicapés à la formation professionnelle et à l'emploi.

Actions prioritaires

États membres :

- a. Mettre en place un système de surveillance épidémiologique interministériel des handicaps pour collecter des données qui seront examinées par les Conseils nationaux handicap, les organismes politiques et les ministères pertinents du gouvernement ;
- b. Fournir des indicateurs sur le handicap dans les questionnaires de recensement national et dans d'autres enquêtes nationales ;
- c. Collecter régulièrement des données sur le handicap à partir de statistiques sur la santé, l'éducation, le secteur tertiaire et l'emploi ;
- d. Stimuler la recherche et mener des enquêtes sur le handicap ;
- e. Publier des rapports réguliers sur la situation du handicap et des personnes handicapées dans le pays.
- f. Inclure les personnes handicapées dans le suivi communautaire comme partie intégrante des systèmes nationaux de collecte de données et de suivi.

2.4 NON-DISCRIMINATION, ÉGALITÉ DEVANT LA LOI ET PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION ET LE TRAITEMENT CRUEL DES PERSONNES HANDICAPÉES

But

Mettre en place des lois et des règlements publics facilitant l'égalité, l'accès à la justice, la liberté d'expression et la protection contre l'exploitation, l'abus, la violence et le traitement cruel des personnes handicapées.

Actions prioritaires

États membres :

- a. Reconnaître que les personnes handicapées doivent jouir de la capacité légale et du soutien nécessaire pour exercer leurs droits juridiques sur un pied d'égalité avec les autres dans tous les aspects de la vie ;
- b. Inclure les questions du handicap dans la mise en œuvre des instruments et des institutions des droits humains au niveau national ;
- c. Promouvoir le droit des personnes handicapées à s'exprimer dans les sphères juridique, politique, économique et sociale ;
- d. Mettre en œuvre des mesures pour assurer que les personnes handicapées soient protégées contre l'exploitation, la violence, l'abus et le traitement cruel.



2.4.3 LIBERTÉ D'EXPRESSION

But

Les personnes handicapées exercent leur droit à la liberté d'expression, d'opinion et d'accès à l'information dans des formats accessibles.

Actions prioritaires

États membres :

- a. Fournir les informations destinées au grand public aux personnes handicapées dans un format accessible et au moyen de technologies adaptées à différents types de handicap, en temps opportun et sans coût additionnel ;
- b. Veiller à ce que les entités publiques et privées et les médias de masse, y compris les fournisseurs d'information par Internet rendent leurs services disponibles aux personnes handicapées ;
- c. Accepter et faciliter l'usage de la langue de signes, du braille ainsi que des modes, moyens et autres formes de communication améliorée et alternative ;
- d. Appuyer le développement de la langue des signes et la reconnaître comme une langue officielle des sourds ;
- e. Promouvoir le développement de la langue tactile comme langue des sourds-aveugles ;

2.4.4 PROTECTION CONTRE LA TORTURE, LES PEINES ET LES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

But

Les personnes handicapées ont une garantie de protection contre la torture, les peines et les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Actions prioritaires

États membres :

- a. Promulguer et mettre en vigueur des lois qui protègent les personnes handicapées de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- b. Mettre en place des mécanismes nationaux pour le suivi, la mise en œuvre et la mise en application des lois interdisant la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard des personnes handicapées ;
- c. Permettre aux organisations de personnes handicapées, aux défenseurs des droits de l'homme, aux organisations de la société civile et aux institutions nationales des droits de l'homme d'identifier et de poursuivre pénalement les cas de torture ou de peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des personnes handicapées.

2.4.5 PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION, LA VIOLENCE ET LES ABUS

But

Les personnes handicapées ont une garantie de protection contre l'exploitation, la violence et les abus.

Actions prioritaires

États membres :

- a. Prendre toutes les mesures adéquates d'ordre juridique, administratif, éducatif et d'autres pour protéger les personnes handicapées de toutes les formes d'exploitation, de violence et d'abus, y compris contre la violence fondée sur le genre
- b. Prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et d'abus en veillant à ce que les services de protection soient sensibles à l'âge, au handicap et au genre ;
- c. Assurer le suivi et l'application efficaces par des autorités indépendantes des stratégies de prévention de toutes les formes d'exploitation, de violence et d'abus ;
- d. Promouvoir la prestation de conseils, la réadaptation et l'intégration sociale des personnes handicapées qui ont été victimes de n'importe quelle forme d'exploitation, de violence et d'abus ;
- e. Adopter des politiques et promulguer des lois pour veiller à ce que les cas d'exploitation, de violence et d'abus sur toutes les personnes handicapées soient identifiés, examinés et, le cas échéant, poursuivis.

2.5 SANTÉ ET RÉADAPTATION

But

Les personnes handicapées ont accès aux services médicaux grand public et à des services de réadaptation spécialisés.

Actions prioritaires

États membres :

- a. Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux soins médicaux dans le même système que celui qui est accessible aux autres membres de la société ;
- b. Améliorer l'accès aux services d'adaptation et de réadaptation et accroître le nombre d'établissements accessibles aux personnes handicapées dans leurs communautés, y compris en milieu rural ;
- c. Combattre et interdire la discrimination envers les personnes handicapées par les membres des professions médicales.



2.5.1 DOMAINES D'ACTION PRIORITAIRES CONCERNANT LA SANTÉ ET LA RÉADAPTATION DES PERSONNES HANDICAPÉES

2.5.1.1 SERVICES DE SANTÉ

But

Les personnes handicapées et leurs familles ont accès à des services de santé grand public et spécialisés, qui prennent en compte les sexes et les spécificités.

Actions prioritaires

États membres :

- a. Assurer les soins de santé primaires, le dépistage précoce et les interventions précoces pour les personnes handicapées ;
- b. Assurer l'égalité d'accès des personnes handicapées aux services et soins médicaux dans le même système que celui qui est accessible aux autres membres de la société ;
- c. Introduire un système d'intervention précoce ou d'orientation, ou renforcer les systèmes existants, afin de minimiser l'apparition d'un handicap secondaire ;
- d. Veiller à ce que la trisomie ou tout autre handicap diagnostiqué dans l'utérus ne soit pas une raison pour une interruption de grossesse et que les professionnels de la santé fassent le maximum pour fournir l'information nécessaire sur les diagnostics permettant ainsi aux parents de prendre une décision éclairée ;
- e. Instituer des modules sur le handicap dans le programme de formation des professionnels de la santé ;
- f. Effectuer, en collaboration avec les organisations des personnes handicapées, des examens réguliers des politiques appliquées dans le secteur de la santé en ce qui a trait aux personnes handicapées ;
- g. Incorporer les dispositions de la Stratégie africaine de la santé dans les politiques, lois et plans d'action nationaux.
- h. Mettre au point une planification familiale et des services de santé génésique qui tiennent compte du handicap ;
- i. Élaborer des stratégies et des politiques de soins de santé adaptées aux personnes handicapées vivant avec le VIH/sida ;
- j. Assurer l'accès des personnes handicapées aux services destinés au grand public pour la prévention du VIH/sida, le traitement, les soins et le soutien des patients atteints ;
- k. Fournir des informations sur le VIH/sida et d'autres maladies transmissibles aux personnes handicapées dans tous les formats accessibles ;
- l. Compléter les programmes « mère et enfant » pour assurer l'inclusion des mères et des enfants handicapés dans les programmes de recherche scientifique et médicale en cours ;
- m. Assurer l'inclusion du handicap lors de l'élaboration de campagnes de sensibilisation sur l'abus des drogues et de l'alcool ;
- n. Former des professionnels de la santé pour qu'ils soient capables de participer à des activités telles que le dépistage précoce des déficiences, la prestation de soins primaires et l'orientation vers les services compétents.

2.5.1.2 SERVICES DE RÉADAPTATION

But

Les personnes handicapées ont accès à des services et programmes complets d'adaptation et de réadaptation afin d'acquérir une autonomie maximale et une participation complète à tous les aspects de la vie.

Actions prioritaires

États membres :

- a. Augmenter l'accès à des appareils d'aide adéquats, adaptés et d'un prix abordable ;
- b. Soutenir la conception, le développement, la production, la distribution et l'entretien au niveau local, d'appareils et d'équipements d'aide pour les personnes handicapées, adaptés aux conditions locales ;
- c. Élaborer des politiques et programmes pour renforcer les services d'adaptation et de réadaptation aux personnes handicapées pour leur permettre d'atteindre une autonomie et une participation maximales dans la société ;
- d. Élaborer et appliquer des règlements d'accessibilité et une conception universelle adaptée aux conditions locales ;
- e. Concevoir et mettre en œuvre des programmes d'accès personnel abordables, de telle sorte que les personnes handicapées utilisant le programme aient une influence déterminante.

2.5.1.3 PRÉVENTION

But

Baisse de l'incidence des handicaps et des facteurs à l'origine de handicaps.

Actions prioritaires

États membres :

- a. Allouer des ressources suffisantes pour la prévention des maladies et des pathologies chroniques à l'origine de handicaps ;
- b. Combattre les pratiques traditionnelles nocives provoquant des handicaps ;
- c. Élaborer et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et d'éducation contre la violence domestique ;
- d. Appliquer les normes de sécurité et de santé au travail ;
- e. Élaborer et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et d'éducation contre l'abus de la drogue et de l'alcool ;
- f. Introduire et mettre en œuvre des politiques de sécurité routière strictes, ou renforcer celles qui existent ;
- g. Introduire un programme systémique de déminage, là où il y a des mines, ou renforcer les programmes existants.



2.6 NIVEAU DE VIE ET PROTECTION SOCIALE ADÉQUATS

2.6.1 DOMAINES D'ACTION PRIORITAIRES CONCERNANT LES NIVEAUX DE VIE ET LA PROTECTION SOCIALE ADAPTÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

2.6.1.1 PROTECTION SOCIALE

But

Les personnes handicapées sont mises en mesure d'éviter de sombrer ou de rester dans la pauvreté et sont habilitées à participer et à bénéficier des stratégies de développement nationales et communautaires visant à réduire la pauvreté.

Objectifs

États membres :

- a. Garantir l'accès à des services, dispositifs et autres formes d'assistance abordables pour répondre aux besoins des personnes handicapées ;
- b. Garantir l'accès des personnes handicapées aux programmes de logements sociaux ;
- c. Garantir l'accès des personnes handicapées aux programmes de sécurité sociale, de retraite, d'assurance et autres programmes d'avantages sociaux ;
- d. Allouer des ressources pour des programmes étendus de protection à l'intention des personnes handicapées et assurer l'incorporation des questions relatives au handicap dans l'élaboration des politiques, législations et programmes de développement national en matière de protection sociale ;

- e. Augmenter la participation des personnes handicapées et de leurs familles dans l'élaboration et l'examen des plans nationaux de réduction de la pauvreté, des politiques et des stratégies de protection sociale ;
- f. Former et sensibiliser les personnes handicapées et leurs familles en matière d'assistance financière et d'autres aides sociales disponibles ;
- g. Accroître la sensibilisation aux handicaps et les capacités de programmation au sein des secteurs publics et privés, des partenaires au développement et d'autres organismes responsables des plans de développement nationaux et des programmes de protection sociale ;
- h. Établir des mécanismes de coordination pour les personnes handicapées au sein des ministères en charge des programmes de protection sociale ;
- i. Développer les capacités de lobbying et de défense des intérêts parmi les personnes handicapées et leurs organisations en vue d'améliorer leur accès aux programmes de protection sociale ;
- j. Introduire un module sur le handicap dans les programmes de formation de tous les professionnels du développement social ;
- k. Étendre les mécanismes de protection sociale favorables aux personnes handicapées vivant avec le VIH/sida et aux personnes devenues handicapées par suite du sida ;
- l. Garantir la prise en compte du handicap comme un critère dans les programmes de réduction de la pauvreté et les autres programmes de développement soumis pour examen à des partenaires internationaux ;

2.7 PROMOUVOIR L'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS TOUS LES SECTEURS DE LA SOCIÉTÉ

But

Pleine intégration des personnes handicapées dans tous les secteurs de la société pour qu'elles puissent participer efficacement à leur propre développement et au développement de leurs communautés, sociétés et pays.

Actions prioritaires

États membres :

- a. Veiller à ce que les personnes handicapées se représentent elles-mêmes dans toutes les structures qui influencent leur vie ;
- b. Assurer une éducation accessible et inclusive à toutes les personnes handicapées ;
- c. Assurer l'égalité des chances en matière d'emploi à toutes les personnes handicapées ;
- d. Promouvoir l'accessibilité et l'inclusion des personnes handicapées aux activités de loisirs et aux activités sportives et culturelles.

2.7.1 DOMAINES D'ACTION PRIORITAIRES EN MATIÈRE D'INCLUSION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS TOUS LES SECTEURS DE LA SOCIÉTÉ

2.7.1.1 AUTO-REPRÉSENTATION

But

Les personnes handicapées sont capables de se représenter dans toutes les structures décisionnelles publiques.

Actions prioritaires

États membres :

- a. Élaborer et mettre en œuvre des stratégies pour une inclusion et une participation efficaces de membres handicapés au sein des parlements ou des assemblées nationales ainsi que des organes gouvernementaux aux niveaux local, des provinces et des districts ;
- b. Promouvoir la défense des intérêts, la formation et la sensibilisation afin de motiver les jeunes handicapés à participer à la vie politique et à partager leurs expériences avec les autres membres de la communauté ;
- c. S'efforcer d'inclure au moins un membre handicapé, en tenant compte de l'égalité entre les sexes, dans leur représentation de cinq membres par État membre au Parlement panafricain ;
- d. Former les parlementaires et renforcer leurs capacités, leurs connaissances et leurs compétences pour qu'ils s'expriment et s'engagent efficacement sur les questions relatives au handicap, notamment par le biais d'une collaboration directe avec les OPH ;
- e. Promouvoir et encourager l'élaboration, par tous les partis politiques, de politiques et de manifestes relatifs à l'égalisation des chances pour les personnes



handicapées, y compris pour les jeunes, les femmes et les enfants handicapés ainsi que pour d'autres groupes marginalisés ;

- f. Plaider en faveur de modifications dans les lois électorales pour qu'elles incluent les besoins des personnes handicapées ;
- g. Assurer que toutes les étapes des processus électoraux soient inclusives et accessibles aux personnes handicapées, y compris la campagne, l'observation des élections et le vote ;
- h. Créer des opportunités pour les personnes handicapées pour qu'elles puissent contester et agir comme observateurs électoraux ;
- i. Assurer que les personnes handicapées participent efficacement et pleinement à la vie politique et publique sur un pied d'égalité avec les autres personnes, directement ou par le biais de représentants librement élus ;
- j. Mettre en œuvre des mesures de discrimination positives afin de garantir la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique ;
- k. Former et renforcer les capacités des personnes handicapées à participer et à diriger les affaires publiques ;
- l. Adopter des lois qui garantissent les droits des personnes handicapées à participer à la vie politique et aux systèmes électoraux ;
- m. S'assurer de la pleine participation et de l'inclusion des personnes handicapées dans tous les aspects des processus pré-électoraux, électoraux et post-électoraux.

2.7.1.2 ÉDUCATION

Buts

Les personnes handicapées bénéficient d'une éducation de qualité universellement accessible et inclusive pour tous.

Actions prioritaires

États membres :

- a. Garantir que tous les bâtiments des écoles publiques et privées du primaire et du secondaire, des collèges et des universités ainsi que des institutions de formation des enseignants sont physiquement accessibles à toutes les personnes handicapées ;
- b. S'assurer que le programme de formation des enseignants prend en compte toutes les catégories de handicap ;
- c. Renforcer les compétences des enseignants et des personnels auxiliaires, préparer du matériel pédagogique adapté à l'enseignement aux enfants handicapés ;
- d. Assurer l'accès à l'information à toutes les personnes handicapées, y compris l'accès à des traductions et sous-titrages en temps réels et à des informations et technologies de communication abordables ;
- e. Élaborer des outils d'enseignement et d'apprentissage appropriés pour les personnes handicapées ;
- f. S'assurer que les personnes handicapées bénéficient des programmes de la Décennie de l'Éducation pour l'Afrique 2006-2015, en particulier du système des quotas pour l'octroi des bourses de la CUA ;
- g. Établir des politiques pour assurer que les filles et les garçons handicapés aient accès à une éducation pertinente dans un contexte intégré à tous les



handicapées, y compris pour les jeunes, les femmes et les enfants handicapés ainsi que pour d'autres groupes marginalisés ;

- f. Plaider en faveur de modifications dans les lois électorales pour qu'elles incluent les besoins des personnes handicapées ;
- g. Assurer que toutes les étapes des processus électoraux soient inclusives et accessibles aux personnes handicapées, y compris la campagne, l'observation des élections et le vote ;
- h. Créer des opportunités pour les personnes handicapées pour qu'elles puissent contester et agir comme observateurs électoraux ;
- i. Assurer que les personnes handicapées participent efficacement et pleinement à la vie politique et publique sur un pied d'égalité avec les autres personnes, directement ou par le biais de représentants librement élus ;
- j. Mettre en œuvre des mesures de discrimination positives afin de garantir la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique ;
- k. Former et renforcer les capacités des personnes handicapées à participer et à diriger les affaires publiques ;
- l. Adopter des lois qui garantissent les droits des personnes handicapées à participer à la vie politique et aux systèmes électoraux ;
- m. S'assurer de la pleine participation et de l'inclusion des personnes handicapées dans tous les aspects des processus pré-électoraux, électoraux et post-électoraux.

2.7.1.2 ÉDUCATION

Buts

Les personnes handicapées bénéficient d'une éducation de qualité universellement accessible et inclusive pour tous.

Actions prioritaires

États membres :

- a. Garantir que tous les bâtiments des écoles publiques et privées du primaire et du secondaire, des collèges et des universités ainsi que des institutions de formation des enseignants sont physiquement accessibles à toutes les personnes handicapées ;
- b. S'assurer que le programme de formation des enseignants prend en compte toutes les catégories de handicap ;
- c. Renforcer les compétences des enseignants et des personnels auxiliaires, préparer du matériel pédagogique adapté à l'enseignement aux enfants handicapés ;
- d. Assurer l'accès à l'information à toutes les personnes handicapées, y compris l'accès à des traductions et sous-titrages en temps réels et à des informations et technologies de communication abordables ;
- e. Élaborer des outils d'enseignement et d'apprentissage appropriés pour les personnes handicapées ;
- f. S'assurer que les personnes handicapées bénéficient des programmes de la Décennie de l'Éducation pour l'Afrique 2006-2015, en particulier du système des quotas pour l'octroi des bourses de la CUA ;
- g. Établir des politiques pour assurer que les filles et les garçons handicapés aient accès à une éducation pertinente dans un contexte intégré à tous les



- g. Offrir aux personnes handicapées des possibilités d'apprentissage sur le marché du travail, par le biais de nouveaux programmes de formations para-professionnelle et professionnelle combinant théorie et pratique et aboutissant à une qualification reconnue ;
- h. Encourager et protéger la propriété intellectuelle et entrepreneuriale, le travail des personnes handicapées en vue de renforcer leurs capacités à créer des emplois et des activités économiques indépendantes ;
- i. Encourager les investisseurs handicapés et soutenir les employeurs handicapés afin de créer des possibilités d'emploi pour les personnes handicapées et de combler les lacunes du secteur privé ;
- j. Élaborer des stratégies de discrimination positive pour la création efficace d'emplois destinés aux personnes handicapées vivant avec le VIH/sida ;
- k. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie visant à favoriser le recrutement de femmes et d'hommes handicapés par tout type d'employeurs ;
- l. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie visant à promouvoir les possibilités de formation pour les femmes et les hommes handicapés dans les programmes de formation ordinaires ;
- m. Appuyer l'autonomisation économique des personnes handicapées dans les zones rurales et urbaines ;
- n. Élaborer et promouvoir des stratégies de passation de marchés préférentielles en faveur des personnes handicapées et de leurs organisations ;
- o. Fournir des incitations qui encouragent les personnes handicapées à participer aux activités économiques ;
- p. Former les jeunes, les femmes et les hommes handicapés pour qu'ils puissent avoir des compétences utiles sur le marché du travail, si possible en milieu ordinaire ;
- q. Promouvoir la réadaptation professionnelle et, le cas échéant, des formations de recyclage à l'intention de personnes atteintes d'un handicap au cours de leur vie professionnelle ;
- r. Introduire et appliquer des normes de sécurité et de santé au travail et renforcer les mécanismes de contrôle existants ;
- s. Ratifier et mettre en œuvre la Convention n° 159 du BIT sur la Réadaptation professionnelle et l'emploi (personnes handicapées) afin d'assurer l'entrée sur le marché du travail des personnes handicapées.

2.7.1.4 SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

But

Les personnes handicapées ont pleinement accès et à titre égal à la vie culturelle, aux sports, aux loisirs et aux activités sociales.

Actions prioritaires

États membres :

- a. Créer un environnement propice à la participation effective et équitable des hommes, des femmes et des jeunes handicapés aux activités sportives au niveau national, régional, continental et international ;
- b. Promouvoir l'utilisation de et l'accès aux informations et matériels culturels dans des formats accessibles à toutes les personnes handicapées ;
- c. Promouvoir et développer des activités sportives et culturelles afin de permettre l'intégration de toutes les personnes handicapées dans toutes les cultures d'apprentissage au niveau communautaire ;
- d. Appuyer la mise en œuvre de la recommandation relatives aux sports et aux personnes handicapées dans l'Architecture africaine du sport de l'UA ;
- e. Mener des activités de sensibilisation en identifiant et éliminant au sein du gouvernement lui-même toute politique et toutes pratiques stigmatisantes et discriminatoires en matière de sports à l'égard des personnes handicapées ;
- f. Veiller à ce que les enfants handicapés soient inclus dans toutes les législations relatives aux sports et à l'éducation physique ;
- g. Inclure les personnes handicapées et les OPH dans l'élaboration, la planification et la mise en œuvre d'une politique sportive ;
- h. Reconnaître et appliquer les droits de toutes les personnes handicapées à participer aux activités sportives, d'éducation physique et autres activités dans tous les programmes gouvernementaux;
- i. Engager autant de secteurs et de partenaires que possible pour utiliser au maximum les potentialités du sport en vue de favoriser l'intégration et le bien-être des personnes handicapées ;



2.8 DÉVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL, DÉFENSE DES INTÉRÊTS, APPUI ORGANISATIONNEL ET RÔLES IMPORTANTES DES ORGANISATIONS DE PERSONNES HANDICAPÉES (OPH), DES BUREAUX DU HANDICAP AU SEIN DE TOUS LES MINISTÈRES, DES GOUVERNEMENTS LOCAUX ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

2.8.1 DOMAINES D'ACTION PRIORITAIRES POUR LE DÉVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL, LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS, L'APPUI ORGANISATIONNEL ET LES RÔLES IMPORTANTS DES ORGANISATIONS DE PERSONNES HANDICAPÉES (OPH), DES BUREAUX DU HANDICAP AU SEIN DE TOUS LES MINISTÈRES

2.8.1.1 APPUI ORGANISATIONNEL AUX OPH

But

Les OPH bénéficient d'un appui gouvernemental pour le développement et le renforcement de leur rôle dans la planification et la mise en œuvre des politiques et programmes publics.

Actions prioritaires

États membres :

- a. Promouvoir et faciliter la mise en place d'OPH au niveau local et national afin d'appuyer le processus d'autonomisation des personnes handicapées ;
- b. Établir et fournir les ressources nécessaires à un fonds national d'OPH/d'organisation de la société civile ;
- c. Promouvoir et faciliter la mise en place de fédérations nationales d'organisations de personnes handicapées ;
- d. Promouvoir et faciliter, grâce à un appui financier, les représentations locales et nationales des personnes handicapées dans toutes les structures de prise de décision ;

2.8.1.2 RÔLE DES OPH

But

Les OPH remplissent efficacement leur rôle d'autonomisation des personnes handicapées et de participation à toutes les décisions concernant les personnes handicapées

Actions prioritaires

OPH :

- a. Promouvoir et créer une attitude positive envers les personnes handicapées au sein des communautés ;
- b. Aider à la création d'activités génératrices de revenus, à petite ou à grande échelle, pour les personnes handicapées ;
- c. Contribuer à la prévention des causes de handicap ;
- d. Gérer, suivre et évaluer la mise en œuvre du PAC ;
- e. Faire du lobbying et plaider pour l'inclusion des personnes handicapées au niveau communautaire et national ;
- f. Sensibiliser et mobiliser les communautés sur les domaines prioritaires du PAC au niveau des communautés locales ;
- g. Réaliser des activités, incluant le renforcement des capacités, en ligne avec les objectifs prioritaires du PAC au niveau des communautés locales.

ministères, les administrations locales et les organisations intergouvernementales telles que les CER ;

- b. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de médias et de communication pour la Décennie africaine et le PAC (Plan d'action continental) ;
- c. Élaborer et mettre en œuvre un code de conduite des médias concernant le handicap et les personnes handicapées ;
- d. Mettre au point et promouvoir des activités culturelles et sportives conçues par les personnes handicapées afin de sensibiliser le public sur leurs capacités ;
- e. Formuler et mettre en œuvre une vaste et longue campagne de sensibilisation visant à améliorer la perception sociale des femmes handicapées ;
- f. Traduire la CDPH dans les langues nationales et la rendre disponible dans tous les formats accessibles ;
- g. Effectuer des recherches pertinentes sur des sujets relatifs au handicap et diffuser les résultats de recherches en vue d'améliorer la perception des personnes handicapées par la société ;
- h. Promouvoir des programmes de formation et de sensibilisation sur les personnes handicapées et sur leurs droits ;
- i. Promouvoir les échanges d'informations, par exemple, à travers la mise en place de centres de ressources sur le handicap et par la communication d'informations aux personnes handicapées et à leurs familles, y compris en braille, en impression en gros caractères, en cassettes audio et dans des formats électroniques ;
- j. Encourager l'échange international d'informations en Afrique et au niveau international, de sorte que les pays puissent apprendre les uns des autres.

2.8.1.3 DÉFENSE DES INTÉRÊTS ET SENSIBILISATION

But

Une sensibilisation accrue au handicap en général et à la nécessité de renforcer la participation et l'inclusion des personnes handicapées aux niveaux communautaire, régional et national.

Actions prioritaires

- a. Sensibiliser sur la nécessité de disposer d'un bureau en charge des personnes handicapées dans les ministères, et plaider en faveur de l'allocation de ressources humaines et financières à cet effet dans les



2.9 SUIVI, ÉVALUATION ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION CONTINENTAL POUR LA DÉCENNIE AFRICAINE DES PERSONNES HANDICAPÉES (2010 – 2019)

2.9.1 DOMAINES D'ACTION PRIORITAIRES EN MATIÈRE DE SUIVI, D'ÉVALUATION ET D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

2.9.1.1 SURVEILLANCE ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE

But

Des mécanismes sont en place pour la coordination, le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports sur la mise en œuvre du PAC.

Actions prioritaires

Les États membres devraient :

- a. mettre en place une entité, un conseil ou un organe interministériel pour assurer la supervision, la coordination et l'intégration des questions relatives au handicap ;
- b. élaborer une politique et un plan d'action national relatif au handicap avec des objectifs, des calendriers d'exécution et des instruments de suivi et d'évaluation spécifiques ;
- c. désigner l'organisme interministériel ou un autre comité ministériel de haut niveau chargé d'examiner et d'établir, avec la contribution de personnes handicapées, des rapports à soumettre à l'UA sur les

progrès de la mise en œuvre du Plan d'action continental pour la Décennie africaine des personnes handicapées (2010 – 2019) ; examiner et mettre à jour la législation sur les droits des personnes handicapées et assurer que leurs droits sont conformes aux dispositions constitutionnelles, qu'ils sont inclus dans les constitutions nationales et appliqués en conséquence sous la supervision des organes responsables ;

- d. Prévoir des allocations budgétaires nationales pour soutenir les politiques et les programmes de travail destinés à promouvoir les droits et l'inclusion des personnes handicapées.

PARTIE 3 : RESPONSABILITÉS DES PRINCIPAUX ACTEURS METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION CONTINENTAL POUR LA DÉCENNIE AFRICAINE DES PERSONNES HANDICAPÉES (2010 – 2019)

- d. Prévoient l'inclusion des personnes handicapées dans toutes les structures, les fonctions politiques et de direction de l'Union africaine, y compris dans le personnel de la Commission et d'autres organes de l'UA ;
- e. Fournissent un appui technique aux États membres sur l'élaboration de législations, de politiques et d'autres instruments devant permettre de réaliser les domaines d'action prioritaires du PAC.

3.1 LES ORGANES CONCERNÉS DE L'UA : LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE ET LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

- a. Proposent une décision aux chefs d'État et de gouvernement de l'UA pour qu'ils nomment un rapporteur spécial sur le handicap afin d'assurer la mise en œuvre, le suivi et l'établissement de rapports sur l'application du Plan d'action continental pour la Décennie africaine des personnes handicapées ;
- b. Établissent des rapports biennaux sur la mise en œuvre du Plan d'action continental de la Décennie à l'intention des organes compétents de l'UA, incluant la Conférence des ministres chargés du développement social, le Conseil exécutif et la Conférence des chefs d'État et de gouvernement ;
- c. Organisent des débats pluriels et inclusifs pour l'élaboration de l'instrument juridique africain définissant les droits spécifiques des personnes handicapées, le Protocole sur les droits des personnes handicapées ;



3.2 LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION AFRICAINE

- a. Facilitent la mise en œuvre du Plan d'action continental pour la Décennie africaine des personnes handicapées (2010 – 2019) par la promulgation de politiques et de lois intégrant les domaines clés du PAC, et les mettent en œuvre avec la collaboration des partenaires au développement, y compris les organisations de personnes handicapées ;
- b. Ratifient et transposent dans la législation nationale le Protocole de l'UA sur les droits des personnes handicapées une fois adopté ;
- c. Renforcent les points de contact nationaux (de préférence au sein du bureau du Président ou du Premier ministre) et les comités de coordination en mettant l'accent sur la représentation adéquate et effective des personnes handicapées et de leurs organisations et définissent clairement les rôles de chacun dans la mise en œuvre des stratégies nationales relatives au handicap ;
- d. Établissent des bureaux du handicap dans tous les ministères du gouvernement afin d'intégrer les questions relatives au handicap ;
- e. Rassemblent les données nationales sur le handicap, comblent les lacunes dans les données concernant les personnes handicapées dans les zones rurales et facilitent le partage d'informations entre toutes les parties prenantes ;
- f. Sont en liaison permanente avec l'Institut africain de réadaptation (IRA), au niveau continental et régional, pour lui permettre de coordonner efficacement et de surveiller la mise en œuvre du Plan d'action continental pour la Décennie africaine des personnes handicapées (2010 – 2019) ;
- g. Présentent des rapports sur la mise en œuvre du Plan d'action continental à la CUA ;
- h. Mobilisent des ressources provenant de sources nationales et de partenaires au développement pour les programmes relatifs au handicap, y compris pour le renforcement des capacités des OPH.

3.3 L'INSTITUT AFRICAIN DE RÉADAPTATION (IRA) RESTRUCTURÉ

- a. Mobilise les appuis et diffuse le Plan d'action continental pour la Décennie africaine des personnes handicapées (2010–2019) auprès des États membres de l'UA ;
 - b. Promote et supervise la mise en œuvre du PAC par les Communautés économiques régionales et les États membres ;
 - c. Fournit un appui technique aux États Membres pour la mise en œuvre du PAC, en recourant à l'expertise d'agences spécialisées, telles que l'OIT ;
 - d. Suit l'allocation des ressources fournies par les gouvernements et les partenaires aux domaines d'action prioritaires du PAC ;
 - e. Promote et coordonne la recherche sur le handicap dans tout le continent et diffuse les informations aux organisations nationales et régionales responsables de la formulation et de la mise en œuvre des politiques ;
 - f. Contribue à l'élaboration d'une approche unifiée pour la promotion de la prévention et la détection précoce des handicaps, ainsi que pour des services de réadaptation pour les personnes handicapées ;
- Aide les États membres à concevoir des installations et des programmes pour répondre aux besoins des personnes handicapées qui ont du mal à s'adapter à l'évolution rapide du monde ;
- g. Crée des conditions favorables pour la coopération interafricaine et l'assistance mutuelle en matière de prévention, réadaptation et intégration, y compris le renforcement des établissements universitaires et autres institutions qui existent déjà dans différentes parties de l'Afrique, et leur utilisation pour la formation du personnel qualifié nécessaire au développement de services sanitaires, éducatifs et sociaux incluant les personnes handicapées ;
 - h. Promote et assure l'échange d'informations et d'expériences entre les États membres de l'Union africaine et d'autres pays du monde au cours de la Décennie africaine ;
 - i. Mobilise des ressources pour la mise en œuvre du PAC par les États membres ;
 - j. Examine les rapports des États membres sur la mise en œuvre du PAC.



3.4 LES ORGANISATIONS DES PERSONNES HANDICAPÉES (OPH)

- a. Assument le rôle de lobbyistes et de défenseurs d'intérêts auprès des pouvoirs publics pour la mise en œuvre des politiques nationales et internationales visant à améliorer la vie des personnes handicapées ;
- b. Assument le rôle d'experts et de conseillers techniques pour toutes les questions concernant le handicap ;
- c. Promeuvent l'autonomisation des personnes handicapées afin qu'elles puissent prendre en main leur propre développement ;
- d. Mobilisent les circonscriptions à s'engager avec les gouvernements et les parties prenantes à mieux comprendre les droits et besoins des personnes handicapées ;
- e. Encouragent l'inclusion des personnes handicapées comme l'exigent les dispositions de la CDPH et d'autres conventions internationales ;
- f. Mobilisent des ressources provenant des gouvernements, du secteur privé et des partenaires au développement pour mettre en œuvre des activités complémentaires pour l'application du PAC et des stratégies nationales concernant les personnes handicapées ;
- g. Rendent compte à leurs membres, à leurs réseaux et à leurs gouvernements, au secteur privé et aux partenaires au développement des financements reçus et des progrès réalisés dans l'appui à la mise en œuvre du PAC ;
- h. Établissent un rapport sur la mise en œuvre du PAC à soumettre à l'IRA restructuré, à la demande de celui-ci.

3.5 LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, Y COMPRIS LES AGENCES DES NATIONS UNIES

Elles s'efforcent de trouver des partenaires et des soutiens techniques pour inclure la question du handicap dans les cadres de développement des agences internationales spécialisées, comme l'OIT, par le biais du développement des compétences, de l'employabilité et de la création d'emplois adaptés.



DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE



MINISTRY FOR FOREIGN
AFFAIRS OF FINLAND



german
cooperation
DEUTSCHE ZUSAMMENARBEIT

Implemented by:

giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

La coopération allemande a soutenu l'élaboration de ce Plan
d'action continental et sa production en quatre langues.

Département des Affaires sociales
Commission de l'Union africaine
P.O. Box 3243
Addis-Abeba
Éthiopie
Téléphone : +251 115 18 2206; +251 115 18 2217
Site internet : www.africa-union.org
